

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique

Service paysage, eau et biodiversité

Fort-de-France,	le	7	mai	2019

Note d'information précisant les arguments qui motivent l'inscription d'un projet dans la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) et état d'avancement des procédures qui ont été engagées

Projet de renouvellement et de renforcement du **réseau électrique 20 000 volts entre Fort de France – Trois Îlets** – Dossier de demande d'inscription sur la liste des projets d'intérêt général majeur susceptibles de déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux au titre de l'article R. 212-16, I bis, 2° du code de l'environnement

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article R. 212-16, Ibis, 2° du code de l'environnement précise :

I bis. - Les dérogations prévues au VII de l'article L. 212-1 ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- 2° Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1:
- 3° Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets répondant ou susceptibles de répondre à ces conditions, prévue au VII de l'article L. 212-1.

Le SDAGE stipule dans sa disposition III-B-1 Préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens :

La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et massifs coralliens) est d'une importance capitale aussi bien pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, etc.), que pour la biodiversité marine et les services économiques rendus.

Les massifs coralliens et les herbiers de phanérogames marines sont préservés de toute destruction même partielle.

Toutefois, le Code de l'Environnement précise que si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires proportionnées à l'impact sur le milieu et les écosystèmes.

Au-delà de l'inscription du projet dans la liste PIGM, d'autres procédures devront être menées :

- Dossier « Cas par cas »;
- Étude d'impact :
- Autorisation environnementale unique (loi sur l'eau, dérogation concernant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ;
- Autorisation d'occupation du domaine public maritime.

II - PROJET

Demandeur: EDF en Martinique (SIRET 55208131763701)

Date de la demande : 21/08/2018

La société EDF SEI, représentée par son agence EDF en Martinique a déposé le 21 août 2018 auprès du préfet de Martinique une demande d'inscription sur la liste des projets d'intérêt général majeur susceptibles de déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux au titre de l'article R. 212-16, I bis, 2° du code de l'environnement.

Selon le dossier de demande, le projet porte sur le renouvellement et le renforcement du réseau HTA (20 kV) existant entre Fort-de-France (Pointe des Sables) et Trois Îlets (Pointe du Bout et Anse Mariette).

La solution retenue consiste à remplacer la liaison sous-marine existante et à en construire une deuxième qui permettrait d'avoir un secours de la première.

Chacun des deux câbles dénommés « tripolaires » comprendra trois conducteurs électriques et intégrera un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques, le tout réuni sous une armure et une gaine de protection extérieure.

Ces câbles seront enrobés d'une gaine qui assurera la protection contre la corrosion de l'armure en acier. Les gaines pourront être de couleur différente pour un meilleur repérage des câbles entre eux.

Comme mentionné, les moyens mis en œuvre pour la construction d'une seule liaison sont quasiment identiques à la construction de deux liaisons.



Le pétitionnaire décrit dans son chapitre 3.2.2 les impacts potentiels du projet.

Il indique dans son chapitre 3.2.3 les mesures envisagées pour atténuer les incidences du projet sur l'état des masses d'eau littorales concernées

Il précise au chapitre 5.1 :

« Ce projet est susceptible de dégrader, juste pendant la durée du chantier, la qualité des masses d'eau et ainsi de porter une atteinte temporaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE de la Martinique en application de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Conformément aux échanges avec la DEAL Martinique, ce projet fait l'objet de la procédure de dérogation prévue à l'article R. 212-16, I bis, 2° du code de l'environnement. Par suite, le projet sera inscrit en tant que Projet d'Intérêt Général Majeur (PIGM) dans le SDAGE lors de sa mise à jour et les raisons des modifications et/ou altérations des masses d'eau y seront motivées. »

Il argumente:

- Sur l'intérêt général majeur du projet dans le chapitre 5.2 de son dossier ;
- Sur l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'état des masses d'eau concernées et des mesures pratiques envisagées pour atténuer ces incidences dans le chapitre 5.3 de son dossier :
- Sur la compatibilité avec les articles 4.8 et 4.9 de la Directive cadre sur l'eau (DCE) dans le chapitre 5.4 de son dossier.

Il conclut son dossier de demande par :

« Le projet a démontré les trois conditions fixées à l'article R. 212-16, I bis du code de l'environnement ; à savoir son intérêt général majeur, la prise de mesures pratiques pour atténuer les incidences négatives du projet sur l'état des masses d'eau concernées et enfin sa compatibilité du projet avec les articles 4.8 et 4.9 de la DCE. Il peut donc faire l'objet d'une inscription sur la liste des projets d'intérêt général majeur dérogeant aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux au titre de l'article R. 212-16, I bis, 2° du code de l'environnement.

III - CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Ce projet a fait l'objet d'une consultation sur son opportunité auprès des organismes suivants : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

- CTM
- CACEM
- CAESM
- CAP Nord
- M. le maire de la ville de Bellefontaine
- M. le maire de la ville de Schoelcher
- M. le maire de la ville de Fort-de-France
- M. le maire de la ville des Trois Îlets
- Mme la présidente du Comité de l'eau et de la biodiversité de Martinique
- M. le président du Contrat de baie de Fort-de-France
- M. le président de l'Office de l'eau
- M. le président du Syndicat mixte d'électricité de la Martinique
- M. le président du Parc naturel marin de Martinique
- M. le préfet (service interministériel de défense et de protection civile)
- MM les présidents du Conseil maritime ultramarin du bassin Antilles (Martinique)
- M. le directeur de la mer
- M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le directeur de la DEAL (service SPEB et SCPDT)
- M. le président du Directoire du Grand port maritime de la Martinique
- Mme la déléguée de la Direction régionale de Orange Martinique

Avant l'échéance du délai de deux mois, la communauté d'agglomération du nord de la Martinique a émis l'avis suivant :

« Les études et perspectives précisent que les travaux n'auraient pas lieu dans le cours d'eau et qu'il n'y aura « aucune incidence » sur le débit.

En conséquence, je vous informe que, sur le principe, j'émets un avis favorable sur la réalisation de cet ouvrage.

Pour autant, mes services se tiennent disponibles pour toute information complémentaire relative à l'évolution des projets présentés. »

Après une présentation du projet par EDF et un débat ayant eu lieu en plénière du Comité de l'eau et de la biodiversité le 4 décembre 2018, cette instance a décidé de différer à la plénière suivante sa décision.

Au cours de la plénière du 25 février 2019, le Comité de l'eau et de la biodiversité de Martinique a décidé de donner un avis favorable sur l'opportunité d'inscrire le projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique 20 000 volts entre Fort de France – Trois Îlets dans la liste des projets d'intérêt général majeur annexés au SDAGE.

IV - ANALYSE DE l'ADMINISTRATION SUR LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

Dans son dossier, la société EDF en Martinique précise qu'elle a analysé trois solutions techniques :

- 1) Une liaison à partir du poste du Lamentin ;
- 2) Une liaison à partir du poste du Marin ;
- 3) La construction d'une liaison à partir du poste hydrobase.

Après analyse des différentes variantes, dont une synthèse des incidences environnementales est disponible au chapitre 2.2.4 de son rapport, la solution retenue consiste à remplacer la liaison sous-marine existante et à en construire une deuxième qui permettrait d'avoir un secours de la première, en garantissant l'alimentation de la zone identifiée.

Les incidences du projet pour les masses d'eau littorales sont les suivantes :

Pendant la phase travaux :

	Niveau de sensibilité	Commentaires
Hydromorphologie	Modéré	États hydromorphologiques TBE et Non TBE dans les trois masses d'eau directes et adjacentes. Etats dégradés du fait des pressions de la baie de Fort-de-France, en particulier l'artificialisation côtière et des BV
Qualité des eaux	Modéré	Qualités rencontrées moyennes à médiocres. Hypersédimentation. Expérimentations en cours pour adapter les suivis chimiques à l'aide de l'outil « échantillonneurs passifs »
Sédiments	Modéré	Sédiments meubles majoritaires. Quelques affleurements bien identifiés. Pas d'informations sur les niveaux de contamination Baie de Fort-de-France (cuivre) à surveiller.
Herbiers de phanérogames marines	Modéré	Atterrages & tracés encore en phase Projet. Espèce potentiellement majoritairement impactée invasive <i>Halophila stipulacea</i> . Capacités de résilience des herbiers importantes. Résorption possible en quelques semaines. Station de suivi DCE-herbiers comparable distante
Communautés coralliennes et associées	Fort	Etats de santé à définir suivant les zones Expertise particulière pour les espèces de coraux protégées par Arrêté Ministériel => Demande de dérogation

Pendant la phase exploitation :

	Incidences / Exploitation	Commentaires	
Hydromorphologie	?	Pas d'effet <i>a priori</i> , non évalué	
Qualité des eaux	Nul	Pas d'incidence hors intervention	
Sédiments	Nul	Pas d'incidence hors intervention	
Phanérogames marines	Nul	Pas d'incidence hors intervention	
Communautés coralliennes	Nul	Pas d'incidence hors intervention	

Il est noté pour l'hydromorphologie dans les deux cas « Pas d'effet a priori, non évalué », ce qui peut se comprendre pour un milieu marin ouvert.

L'impact le plus important se situe lors de la réalisation des ouvrages. L'analyse de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) et de ses textes de transposition montre cependant qu'une procédure de dérogation n'est pas indispensable en cas de risque de détérioration temporaire (c'est à dire lorsque le rétablissement de la masse d'eau peut se faire sur un pas de temps inférieur au pas de temps du programme de surveillance, et sans l'aide d'aucune mesure de restauration).

L'incidence la plus forte concerne l'atteinte aux communautés coralliennes. Cette problématique sera cependant traitée dans le cadre de l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection qui impose l'application d'une procédure de dérogation portant sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats cette problématique.

L'évaluation des incidences potentielles effectuée par le pétitionnaire apparaît convenable à ce stade du projet, sachant que dans le cadre de l'étude d'impact des compléments pourront être demandés.

La procédure relative à la loi sur l'eau permettra notamment que toutes les mesures pratiques soient prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées.

<u>V - ANALYSE DE l'ADMINISTRATION SUR LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL MAJEUR DU PROJET</u>

Dans son dossier, EDF en Martinique précise que son projet répond à une exigence de service public en milieu insulaire et justifie de manière satisfaisante les besoins à l'origine de son projet de reconfiguration et d'adaptation (notamment aux conditions climatiques parfois très dégradées) du réseau concerné :

La liaison existante a été construite en 1986 entre la Pointe des Grives et la Pointe du Bout, la liaison sous-marine Fort-de-France - Trois Îlets existante est constituée d'un câble triphasé qui n'est pas adapté au milieu marin.

Il a fait l'objet de sept réparations ces 10 dernières années, le rendant indisponible de 3 à 7 semaines chaque fois.

Notamment:

- trois réparations à la pointe des sables (celle de 2008 a été supprimée en mars 2015) ;
- une réparation entre Banc Monsigny et Banc Boucher (2012 semble être une agression) ;
- une réparation entre la pointe des sables et Banc Gamelle ;
- une réparation à l'atterrage côté Marina 1.

De par son vieillissement, le transit dans le câble est limité à 5 MW.

Depuis plusieurs années, une forte évolution de l'activité et de l'habitat sur la zone Trois Îlets, Anses d'Arlet et Diamant a été constatée. Au fur et à mesure de cette évolution, l'entreprise EDF en Martinique s'est adapté en renforçant les réseaux en place, principalement en les enfouissant. Suite au cyclone DEAN de 2007, d'importants travaux ont été réalisés sur la zone concernée.

Ces travaux ont consisté en la construction d'un nouveau départ 20kV qui a permis de sécuriser l'alimentation d'une partie de la population du Diamant ainsi que de celle des Anses d'Arlet. Ces actions ont été réalisées en sous-terrain sur la totalité du parcours et cela depuis le poste 63kV/20kV de Petit Bourg.

Plusieurs études ont été menées depuis 2011 pour sécuriser l'alimentation 20kV de la zone. L'ensemble de la zone est alimenté principalement par trois départs HTA (Anses d'Arlet, Diamant et Trois Îlets), ces départs sont tous issus du poste source de Petit-Bourg. Cette zone comprend 7 424 clients et une charge d'environ 10 MVA. Le taux d'évolution est le plus élevé, jusqu'à maintenant, de Martinique (3,5 % par an).

Le seul secours disponible pour cette poche électrique en cas d'indisponibilité du poste source de Petit-Bourg est le départ Pointe des Grives depuis le poste source de Dillon via la liaison sous-marine entre la Pointe des Grives et la Pointe du Bout.

Ce câble, mis en service en 1986, victime d'avaries répétées et ne possédant pas d'armure en acier comme protection mécanique, arrive en fin de vie. Cette liaison est également le seul

secours possible pour toute la zone de la pointe du bout allant du golf des Trois Îlets jusqu'à la marina de la pointe du bout.

La forme géographique de la zone en presqu'île sur le sud-ouest de la Martinique rend complexe toute alimentation via d'autres postes sources.

Le projet de renforcement des réseaux 20 kV, permettant de sécuriser l'alimentation électrique de la zone, vise à remplacer la liaison sous-marine en fin de vie entre Fort-de-France et les Trois-Ilets.

Les nombreux défauts constatés sur l'actuelle liaison sous-marine ont nécessité chaque fois plusieurs semaines d'indisponibilité mettant en péril l'alimentation de toute la zone et en particulier toute la zone de la pointe du bout depuis le golf des Trois-Ilets.

VI - ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET

Au-delà des autorisations données pour le câble existant et les études menées, le projet n'a pas fait l'objet de procédure particulière.

VII - CONCLUSION

Il apparaît qu'EDF en Martinique justifie de manière satisfaisante de l'intérêt présenté par cette indispensable sécurisation du réseau concerné et du renforcement des moyens de transport qui seront développés, permettant de maintenir la sécurité des approvisionnements en situation climatique dégradée.

Au vu du dossier et sous réserve des conclusions de la procédure loi sur l'eau, les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

De ce point de vue, le dossier présenté par EDF Martinique est suffisamment développé pour poursuivre la procédure d'instruction et justifier d'un Projet d'Intérêt Général Majeur.